

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE

-----  
N° PM 020/008

**Portant définition du stationnement sur le parvis du monument aux morts.**

**Le Maire de la Commune de la Flotte,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de route et autoroute et ses modifications ultérieures),

**Considérant** que le transit des piétons est très important dans le centre-ville de la commune, et en particulier sur la partie piétonne du cours Félix Faure

**Considérant** qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des piétons d'interdire le stationnement de tous véhicules sur le parvis du monument aux morts,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du lundi 15 juin 2020, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parvis du monument aux morts.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction s'appliquera à toutes sortes de véhicules que se soit des véhicules de type deux-roues motorisés ou encore de type cycles ou cyclomoteur.

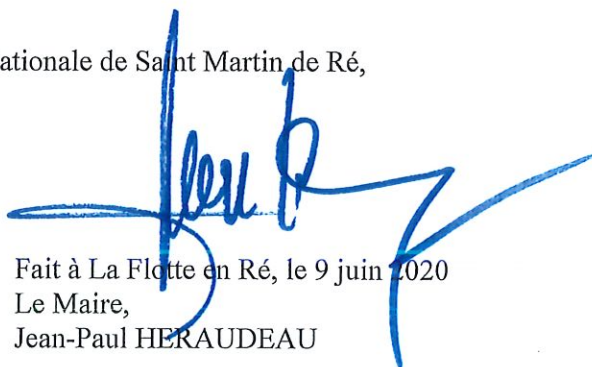
**ARTICLE 3 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :** Mme le Chef de brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint Martin de Ré, et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté qui prend effet le lundi 15 juin 2020 seront transmises à :

- Mme le Chef de brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint Martin de Ré,
- La Police Municipale,



  
Fait à La Flotte en Ré, le 9 juin 2020  
Le Maire,  
Jean-Paul HERAUDEAU